

Département de Mayotte



Mairie de Tsingoni

ARRETE n°2026/DGS/ RAPPORTANT DELEGATION

Monsieur IBRAHIMA Ambdoulhanyou, **conseiller municipal délégué à la commande publique**

Le Maire de la commune de Tsingoni,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseiller municipaux ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29/03/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Monsieur IBRAHIMA Ambdoulhanyou, conseiller municipal délégué en charge de la commande publique

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur IBRAHIMA Ambdoulhanyou conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans le domaine de la commande publique

Il exercera les fonctions suivantes :

- Présidence des séances de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA
- Pilotage et supervision de la politique achat de la commune (la programmation des achats, l'optimisation des coûts, la mutualisation des procédures, l'intégration des objectifs de développement durable et l'insertion sociale, ainsi que la sécurisation juridique des procédures) ;

Article 2 : Il assurera le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer, sous ma surveillance et sous ma responsabilité tous les documents et courriers relatifs aux domaines définis à l'article 1^{er}

Dans le cadre de la présidence des commissions (CAO et MAPA), il pourra signer tous les documents afférents à cette fonction, dont les convocations, courriers et procès-verbaux.

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature des marchés publics et avenants.

La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention suivante : « *Pour le Maire et par délégation* ».

Article 3 : Le maire de la commune de Tsingoni et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de Mayotte.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.

Fait à Tsingoni, 11 mai 2026

Le Maire,
M.ISSILAMOU Hamada
Le Maire